



Arrêt

n° 302 616 du 1^{er} mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. EYLENBOSCH *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], à Yaoundé au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique mangisa et de religion catholique. Vous êtes célibataire et avez un enfant né et résidant au Maroc, depuis 2017. Le 26 octobre 2023, alors que vous êtes incarcéré en Belgique, vous introduisez une demande de protection internationale.

En 2001, vos parents décèdent de maladie, à un mois d'intervalle l'un par rapport à l'autre. Vous, votre frère cadet [T.] et votre sœur aînée [D.] êtes recueillis dans le domicile familial à Douala, où vivent votre grand-mère, vos oncles et tantes paternels ainsi que leurs familles respectives. A partir de 2005-2006, soit après le décès de votre grand-mère, vous subissez régulièrement les violences de vos oncles, en particulier [S.] et [J.-M.]. Ceux-ci se montrent en effet très sévères et vous vous sentez humilié à plusieurs occasions, notamment lorsque, en guise de punition face à votre mauvais comportement, ils vous frappent ou vous obligent à faire le tour du quartier, nu. La plupart des autres jeunes (cousins notamment) de la maison subissent le même genre de maltraitements, que cela soit de vos oncles [S.] ou [J.-M.], ou d'autres membres de la famille. Par ailleurs, il vous arrive régulièrement d'être privé de nourriture. Vous êtes en outre souvent en charge de multiples tâches ménagères.

Régulièrement alors, lorsque vous n'en pouvez plus de la situation, vous fuyez le domicile. Vous vous rendez parfois à Yaoundé, votre ville natale. Dans la rue, vous vous mettez à jouer au football, souvent. Vers 2008, vous êtes repéré par un coach, appelé « Coach [D.] », entraîneur au club de Nassara 3e division à Yaoundé. Vous vous mettez à vous entraîner sérieusement. En 2010, vous intégrez l'équipe grâce au coach [D.] qui vous fournit de précieux conseils notamment, et connaissant votre situation, il vous épargne les cotisations. A cette période, vous jouissez régulièrement d'aides des autres joueurs qui, tour à tour, vous hébergent, ou vous invitent pour des repas. Vous poursuivez votre scolarité en cours du soir. Cette situation ne tient néanmoins pas longtemps, vu que vous ne suivez pas, avec les entraînements et le défi quotidien de vous nourrir et de vous loger.

Le cumul des difficultés du quotidien et les difficultés familiales vous poussent à prendre quelques affaires et à quitter le pays, vers fin 2013 ou début 2014, avec 300 FCFA en poche, sans avoir pour autre objectif que de trouver une meilleure situation. Vous avez convaincu un ami de vous accompagner. Vous passez par le Nigéria, le Niger, et arrivez en Algérie où vous demeurez 5 mois environ. Vous travaillez (notamment dans la construction) afin de financer la suite de votre voyage. Vous arrivez ensuite au Maroc, où vous restez environ 3 ans, avant de parvenir à passer en Espagne, vers début 2017. Vous avez entre-temps eu une relation avec une dénommée [F.], relation au cours de laquelle elle est tombée enceinte ; elle vous informera plus tard de la naissance de votre fils Ferre. Vous demeurez 6 mois en Espagne, puis séjournez 4 mois en France. Vous arrivez en Belgique à la fin 2017.

En juillet 2018, vous êtes arrêté par les autorités belges suite à votre participation à un home jacking à Pont-à-Celles. A l'issue d'une procédure judiciaire, vous êtes finalement condamné à une peine de 8 ans de prison, en appel, pour vol avec violences. Vous purgez votre peine actuellement à la prison d'Ittre, et ce depuis environ 5 ans et demi.

Par ailleurs, une procédure est actuellement en cours suite à votre plainte pour coups et blessures de la part d'un policier lors de votre arrestation. Vous en subissez actuellement les conséquences vu un problème à l'œil qui en a résulté.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie d'une page de votre passeport camerounais, délivré en Espagne le 15/09/2017 et expiré depuis le 15/09/2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Des éléments ont justifié l'application d'une procédure accélérée au traitement de votre demande : la circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du

Royaume, d'une part, et le fait que, sans motif valable, vous n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs, d'autre part.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de souligner la tardiveté de votre demande d'une protection internationale. Questionné à ce sujet, vous affirmez que vous ne saviez pas à qui vous adresser, ce qui est contradictoire avec vos déclarations simultanées selon lesquelles vous vous êtes adressé à l'OE mais qu'« on ne vous a pas reçu » (Notes de l'entretien personnel du 21/11/2023 (ci-après NEP), p. 18). En outre, votre prétendue ignorance des procédures dans d'autres pays européens traversés (NEP pp. 17-18) n'est par ailleurs pas compatible avec le parcours que vous dites avoir eu pour parvenir en Europe, qui démontre que vous étiez tout à fait à même de mettre votre débrouillardise à profit pour trouver où vous adresser afin de demander une protection internationale et ainsi régulariser votre situation administrative. Ajoutons que votre comportement passif pour requérir une protection internationale est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Ensuite, afin d'étayer une crainte en votre chef au Cameroun, vous invoquez que vous n'étiez pas bien dans votre pays et dans votre famille, suite à des maltraitances rencontrées au cours de votre enfance, et des périodes répétées de vie dans la rue. Vous ajoutez au surplus l'hypothèse que la famille de l'ami qui vous accompagnait dans votre fuite (qui est rentré au Cameroun récemment, quasi mourant) peut vous en vouloir du fait que vous l'avez influencé à quitter le pays (NEP pp. 11-12).

Cependant, ces éléments ne peuvent justifier valablement le besoin d'une protection internationale en votre chef. Certes, les éléments récoltés ne permettent pas de remettre en question que vous avez subi, au cours de votre enfance, des maltraitances au sein du domicile familial entre 2005 et 2010 principalement, maltraitances que vous avez fuies en rejoignant la rue pendant plusieurs années, à chaque fois que la situation familiale devenait insupportable. Certes ces éléments font montre d'un parcours problématique, mais rien ne permet à l'heure actuelle d'exclure un retour en tant que personne désormais adulte et en relative bonne santé. En effet, questionné à ce sujet, votre réponse est éloquent : vous admettez que vous n'avez pas de « crainte » en tant que telle en cas de retour, mais que vous avez plus ou moins peur de vous-même (NEP p. 11).

S'il est évident que vivre dans la rue comporte de nombreuses difficultés, il convient néanmoins de relativiser la difficulté de votre situation d'alors en soulignant que grâce au football et vos quelques liens familiaux malgré tout maintenus, vous avez joui d'aides ponctuelles qui vous ont permis de survivre et de tenir au fil du temps. En outre, vous avez admis que vous avez pu vous « débrouiller » dans des activités irrégulières de petit commerce, à savoir la vente d'eau, de beignets ou de ferraille (NEP pp. 9-10). Notons que vous avez également pu trouver des sources de revenus diverses sur votre parcours migratoire (notamment en Algérie et au Maroc) afin de poursuivre votre voyage (NEP p. 17).

Quant à la situation familiale, force est de constater que votre âge actuel (à savoir 27 ans) constitue un changement fondamental de circonstances, qui permet d'exclure raisonnablement le risque que vous subiriez encore des maltraitances telles qu'invoquées au cours de votre enfance en cas de retour.

En effet, questionné sur la situation d'autres membres de votre famille ayant subi le même genre de maltraitances durant leur enfance, comme par exemple votre cousin [E.] ou votre sœur [D.], il ressort de vos propos que, même s'ils rencontrent encore des difficultés d'un autre ordre, à savoir principalement des difficultés économiques, ceux-ci se sont soustraits du contexte familial. Ainsi, vous avez expliqué que votre cousin [E.] vous a, à certaines reprises, hébergé chez lui, ce qui montre qu'il a acquis une forme d'indépendance (NEP p. 14). Votre sœur [D.], elle, vit également de manière indépendante de la famille paternelle et jouit de l'aide financière (ponctuelle) du père de ses enfants, à Douala (NEP p. 7). Ces exemples empêchent d'exclure que vous seriez personnellement capable de retourner au Cameroun et prendre votre indépendance.

Vu ce qui précède et sur base des considérations reprises dans l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980, le CGRA a de bonnes raisons de croire que la situation de persécution ou d'atteinte grave subie dans votre enfance ne se reproduira pas en cas de retour dans votre pays.

Quant à l'hypothèse que la famille de votre ami vous en voudrait du fait qu'il a échoué dans sa propre fuite et est revenu malade et quasi mourant, force est de constater qu'elle n'est nullement étayée par le moindre indice tangible de problème potentiel de la part de la famille de cet ami. Vous admettez d'ailleurs que « vous vous faites des idées » et que votre sœur ne vous a pas dit que sa famille comptait se venger (NEP p. 11). Cet élément ne peut donc aucunement être retenu comme pertinent pour fonder votre crainte de retour au Cameroun.

En ce qui concerne les propos hostiles de ce même ami lors d'un accident au Maroc, accident qui a provoqué une brûlure en votre chef, force est de constater que cet élément ne peut pas davantage justifier une crainte en votre chef au Cameroun, au vu de la brièveté de vos déclarations à ce sujet. Vous vous limitez à évoquer « je ne sais pas si c'est une menace », ce qui montre à nouveau un problème tout à fait hypothétique. Problème qui s'avère par ailleurs particulièrement flou, vu que vous admettez aussi que vous aviez parfois « des petits coups de mou » au fil de votre parcours (NEP p. 13). Cet élément ne justifie donc nullement un besoin en votre chef d'une protection internationale.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) ou du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article de l'article 1^{er}, (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le

statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. Sous un premier point intitulé « délai d'introduction de la demande », il estime que ce délai ne diminue en rien sa crainte actuelle de persécution. Il explique qu'il était totalement perdu en arrivant en Belgique et qu'à cela s'ajoute qu'il a fait l'objet d'une incarcération et s'est avant tout concentré sur sa procédure judiciaire. Il déclare que plusieurs freins se sont opposés à l'introduction de demandes d'asile dans les autres pays par lesquels il est passé.

Sous un deuxième point intitulé « vulnérabilité particulière du requérant », il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la mesure de sa fragilité ni de l'ampleur et de la gravité des persécutions qu'il a subies étant enfant. Il estime qu'il n'y a strictement rien à relativiser dans la situation qu'il a vécue durant son enfance et son parcours migratoire. Il précise que son « commerce » relevait de la pure débrouillardise et qu'il n'avait pas le choix pour survivre. Il ajoute qu'il était encore mineur lorsqu'il a subi tout cela. Il estime qu'il s'agit de traitements d'une gravité évidente. Il fait état de ses problèmes médicaux actuels (nécessitant un suivi ophtalmique spécialisé) et de l'absence de soutien familial au Cameroun. Il rappelle qu'il a grandi dans la pauvreté et ne dispose d'aucune qualification ni diplôme. Il conclut que sa fragilité sur le plan psychique et physique sont déterminante pour évaluer la situation concrète.

Sous un troisième point intitulé « actualité de la crainte », il argumente que chacun peut avoir une perception différente du mot « crainte ». Il ajoute qu'il reste dans une posture de victime, comme il l'a toujours été auprès des membres de sa famille et qu'il serait extrêmement dur pour lui sur le plan psychologique de retourner dans son pays. Il dit qu'il n'aura aucun entourage pour l'aider, qu'il sera à nouveau maltraité, car sa situation d'enfant de personnes décédées du VIH n'aura pas changé. Il estime qu'il sera toujours vu « *comme un enfant maudit ou contagieux* ».

Sous un quatrième point intitulé « existence de persécutions antérieures », il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 213 146 du 29 novembre 2018 quant à la charge de la preuve en cas de persécutions antérieures. Il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence de persécutions subies et rappelle que sa crainte pour le futur présente un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Il déclare qu'il est encore ostracisé en raison de l'origine du décès de ses parents et des accusations de sorcellerie ou de superstitions qui ont entouré son enfance et qu'il serait à la merci des comportements de sa famille.

Sous un cinquième point intitulé « crainte exacerbée du requérant », il expose qu'il craint d'être à nouveau persécuté par les personnes vivant au domicile familial, et qu'il n'a pas d'autre choix que d'y retourner en cas de retour dans son pays, à moins de vivre dans des conditions contraires à l'article 3 de la CEDH. Il ajoute que l'atrocité des maltraitances dont il a été victime laisse des traces très importantes sur le plan psychologique. Il estime qu'il convient de tenir compte de la dimension subjective de sa crainte qui, selon un arrêt du Conseil n° 8152 du 11 mars 2008, « *constitue une circonstance propre à un individu qui est susceptible d'objectiver sa crainte* ». Il se réfère à la jurisprudence du Conseil quant aux « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ». Il conclut qu'il « *a vécu un événement d'une gravité extrême, qui l'a mené à vivre à la rue très jeune, et le fait encore souffrir un traumatisme psychologique lourd* ».

3.3. En ce qui concerne l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7, 55/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. Il rappelle la jurisprudence du Conseil quant aux raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures et l'intensité des maltraitances et du traumatisme subis par lui.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'« *annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. *Certificat médical circonstancié du 13 janvier 2022*

4. *Certificat médical circonstancié du 9 avril 2021*

5. *Attestation médicale circonstanciée et certificat médical type du 18 février 2021*

6. *Dossier médical* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. À l'audience du 21 février 2024, le requérant dépose un échange de courriel quant à des démarches que son conseil a effectuées pour qu'il puisse bénéficier d'un suivi psychologique (dossier de la procédure, pièce 10).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur

une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du premier moyen est irrecevable.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant ne fournit pas suffisamment d'éléments qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque qu'il n'était pas bien dans son pays et dans sa famille, suite à des maltraitances rencontrées au cours de son enfance, et des périodes répétées de vie dans la rue. Il ajoute également l'hypothèse que la famille de l'ami qui l'a accompagné dans sa fuite peut lui en vouloir du fait qu'il l'a influencé à quitter le pays.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte et sous réserve de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. En ce qui concerne le délai d'introduction de la demande, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle mette tout en œuvre pour introduire une demande de protection internationale dès qu'il en a la possibilité (et de se mettre ainsi à l'abri d'un éventuel renvoi vers son pays d'origine). En l'espèce, le requérant a attendu plus de six ans (!) depuis son arrivée en Europe avant d'introduire sa demande. Il n'est pas crédible qu'il ne sût pas ce qu'il devait faire, alors qu'il a déclaré s'être rendu une fois à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 6, p. 18). S'il n'y avait pas été accueilli, il aurait dû se représenter une nouvelle fois. De plus, si l'Office des étrangers avait effectivement violé son obligation légale de recevoir sa demande, il avait la possibilité d'introduire sa demande dans la prison dans laquelle il est incarcéré depuis 2018. Or, il a également attendu plusieurs années depuis son incarcération avant d'entreprendre quelque chose à cet égard. S'il argumente qu'il s'est avant tout concentré sur sa procédure judiciaire, sa condamnation est - selon ses déclarations à l'audience du 21 février 2024 - définitive depuis juillet 2018, soit depuis plus de 5 ans. Le délai d'introduction de la demande constitue donc effectivement un élément incompatible avec un besoin actuel de protection internationale.

6.7. En ce qui concerne les maltraitances que le requérant a vécues lorsqu'il était enfant, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes*

d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, une atteinte grave ou une menace directe de celles-ci, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie défenderesse a avancé de bonnes raisons de croire que les maltraitements subies par le requérant au cours de son enfance ne se reproduiront pas : en effet, le requérant est désormais un jeune adulte, ce qui signifie qu'il peut mener sa vie de manière indépendante sans devoir retourner dans sa famille. Le fait que d'autres membres de sa famille ayant subi des traitements similaires ont acquis leur indépendance et ne rencontrent plus de problème du même type depuis renforce cette conviction.

La présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est donc renversée.

La « vulnérabilité particulière » invoquée par le requérant ne permet pas de renverser ce constat :

- tout d'abord, bien que le requérant annonce dans sa requête le dépôt d'une attestation psychologique, il n'a, à ce jour, déposé aucun document duquel il ressortirait qu'il se trouverait dans une position de vulnérabilité telle qu'il n'aurait pas d'autre choix en cas de retour au Cameroun que de retourner dans sa famille et qu'il ne serait, le cas échéant, pas en mesure de s'opposer à d'éventuelles maltraitements en raison de sa « vulnérabilité particulière ». Il n'établit pas non plus le traumatisme allégué. En effet, il se limite à déposer un échange de courriel pour pouvoir bénéficier d'un suivi psychologique, mais celui-ci n'a pas encore été mis en place (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil estime qu'une telle indépendance ne peut pas seulement s'acquérir dans le pays d'origine, mais aussi sur base des expériences faites sur le chemin de la migration et dans le pays d'accueil. Le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il ne pourrait pas vivre de manière indépendante de son oncle en cas de retour au Cameroun et que sa situation diffère sensiblement de celle de sa sœur et son cousin qui ont également pu, après avoir atteint l'âge adulte, acquérir une indépendance de la personne qui les maltraitait.

- ensuite, la circonstance qu'il a grandi dans la pauvreté, qu'il n'a aucune qualification ni diplôme et qu'il ne pourra, le cas échéant, pas bénéficier d'une aide financière, ne permet pas d'énervier le constat qu'il a, par le passé, déjà pu faire preuve de débrouillardise (vente de petits objets, aides ponctuelles de la part de personnes de son club de football...). Étant désormais adulte, il devrait avoir plus facile à se débrouiller pour survivre. À cet égard, il invoque la perte d'un œil suite à des violences policières en Belgique. Il ne démontre toutefois pas que la perte de cet œil (et le suivi médical qu'il requiert) le handicape à ce point qu'il ne pourrait plus se débrouiller pour survivre. Il ne démontre pas non plus que ces soins ne pourraient se poursuivre au Cameroun, de sorte que sa situation s'aggraverait à ce point à son retour qu'il serait contraint de retourner vivre chez sa famille (le médecin envisage en effet l'aide de tiers, et ce, uniquement pour l'aider à se rendre à l'hôpital) où il subirait, le cas échéant, des maltraitements auxquelles il ne pourrait s'opposer.

6.8. Si le Conseil partage l'avis du requérant selon lequel il a effectivement exprimé une « crainte » en exposant le risque d'être encore plus rejeté par la famille qu'il ne l'était avant, il ressort de ce qui précède que rien ne l'oblige de retourner dans sa famille et que le requérant pourra se débrouiller sans l'aide de cette dernière. Le requérant n'établit pas qu'il se trouverait dans une posture de victime telle qu'il n'aurait pas d'autre choix que de retourner vivre dans sa famille. La circonstance que d'autres membres de sa famille n'ont plus rencontré de problèmes depuis qu'ils ont quitté le domicile de l'oncle du requérant permet de penser que ce dernier ne mettra rien en place pour retrouver le requérant afin de le maltraiter à nouveau. Sa crainte en tant qu'« enfant maudit » ou « contagieux », qui lui fait uniquement craindre des maltraitements de la part de sa propre famille, n'est donc pas actuelle.

6.9. Le requérant invoque une crainte exacerbée en cas de retour dans son pays : il ne démontre toutefois nullement qu'il souffre encore aujourd'hui d'un traumatisme psychologique lourd ou que son

retour dans le pays pourrait déclencher un tel traumatisme, de sorte qu'il existerait des raisons impérieuses empêchant son retour au Cameroun.

6.10. À l'audience du 21 février 2024, le requérant invoque une nouvelle crainte : il prétend qu'il est homosexuel, qu'il a eu des relations avec des hommes au Cameroun et que ses problèmes avec sa famille viennent en partie de cette circonstance. Il ajoute qu'il n'a pas eu la force d'en parler jusqu'à présent.

Si le Conseil peut admettre qu'un demandeur de protection internationale qui provient d'un pays homophobe puisse éprouver des difficultés de parler de son orientation sexuelle, il constate que le requérant vit en Belgique – un pays particulièrement protecteur des droits de la communauté LGBTQIA+ – depuis 2017, soit depuis plusieurs années, sans jamais avoir évoqué une telle crainte. En raison de l'invocation *in extremis* de cette crainte et en l'absence du moindre élément pour étayer celle-ci, le Conseil estime que le requérant ne rend pas vraisemblable qu'il a effectivement eu des relations avec d'autres hommes et aurait rencontré de problèmes de ce fait ou pourrait en rencontrer en raison de son orientation sexuelle alléguée.

6.11. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.16. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'il existe de bonnes raisons au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 de croire que les maltraitements que le requérant a subies lorsqu'il était enfant ne se reproduiront pas et qu'il ne démontre l'existence de raisons impérieuses tenant à ses maltraitements antérieures, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou qu'il existe des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures qui empêcheraient son retour.

6.18. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la partie francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET